

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES
COMTÉ DE PORTNEUF**

AVIS DE PRÉSENTATION : 13 DÉCEMBRE 2004
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 10 JANVIER 2005
AVIS DE PROMULGATION : 17 JANVIER 2005

À une assemblée ordinaire du Conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le 10 janvier 2005 à 20 heures 5 minutes, à l'édifice P.-Benoit, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Jacques Bouillé
Les Conseillers : Claire Paquin
Christian Denis
Mario Vézina
Gaétan Garneau
Louis Bourgeois
Jacques Tessier

tous, membres du Conseil municipal et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale/secrétaire-trésorière, assiste à l'assemblée.

RÈGLEMENT N° 34-05

=====
Relatif aux dérogations mineures
=====

CONSIDÉRANT la fusion des municipalités de Deschambault et de Grondines;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil municipal peut adopter un *Règlement sur les dérogations mineures* aux dispositions des Règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QU'un tel règlement permet d'apporter une certaine souplesse dans l'application des dispositions réglementaires afin d'en ajuster l'application quotidienne dans des cas particuliers;

ATTENDU QU'il existe un Comité consultatif d'urbanisme (CCU) à Deschambault-Grondines;

ATTENDU QU'avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit l'assemblée tenue le 13 décembre 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claire Paquin
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N° 34-05 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement relatif aux dérogations mineures» de la municipalité de Deschambault-Grondines.

ARTICLE 2 TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Deschambault-Grondines.

ARTICLE 3 BUT, OBJET ET UTILITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de :

- permettre à une personne de présenter une demande de dérogation mineure;
- permettre au Conseil municipal d'accorder ou non la dérogation mineure demandée, en respect des dispositions contenues au présent règlement;

Ainsi, le règlement relatif aux dérogations mineures constitue une procédure d'exception en vertu de laquelle le Conseil municipal peut autoriser la réalisation de travaux projetés ou la régularisation de travaux en cours ou déjà réalisés, quelle que soit la date, lesquels ne satisfont pas à toutes les dispositions des règlements d'urbanisme.

Le présent règlement a pour objet d'établir clairement :

- les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure;
- la procédure à suivre pour présenter, analyser, recommander, accepter ou refuser une demande de dérogation mineure;
- les restrictions et les conditions applicables, s'il y a lieu, à l'obtention d'une dérogation mineure.

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Désigne le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Deschambault-Grondines.

Conseil municipal

Désigne le Conseil municipal de la municipalité de Deschambault-Grondines.

Dérogation mineure

La loi et par conséquent, le présent règlement ne définit pas l'expression «Dérogation mineure». Son interprétation est laissée à la discrétion du Conseil municipal, laquelle est encadrée par le présent règlement. Il semble toutefois que la nature, l'effet, l'importance de la dérogation, la bonne foi, le caractère préjudiciable de la démolition sont autant d'exemples d'éléments permettant d'évaluer cas par cas le caractère mineur de chaque dérogation.

Inspecteur en bâtiment

Désigne le fonctionnaire désigné par la municipalité de Deschambault-Grondines, responsable de l'émission des permis et des certificats, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Plan et règlements d'urbanisme

Tout plan d'urbanisme et tout règlement d'urbanisme définis en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) et en vigueur sur le territoire de Deschambault-Grondines.

Les autres expressions ou définitions contenues dans ces règlements d'urbanisme s'ajoutent à la présente technologie, si celles-ci complètent et ne s'avèrent pas incompatibles aux présentes définitions.

ARTICLE 5 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés à la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière de cette loi.

ARTICLE 6 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le Règlement relatif aux dérogations mineures constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la municipalité dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1).

ARTICLE 7 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements antérieurs portant sur les dérogations mineures. Sans limiter ce qui précède, le règlement _ 33-91 de l'ancienne municipalité de Deschambault et le règlement _ 97-09-11 de l'ancienne municipalité de Grondines, ainsi que leurs amendements respectifs sont abrogés.

CHAPITRE 2 - DÉROGATIONS MINEURES

ARTICLE 8 DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

À l'exception des dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, toutes les dispositions du Règlement de zonage et du Règlement de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

ARTICLE 9 ZONES OÙ UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE

Une dérogation mineure peut être accordée à l'intérieur de chaque zone identifiée au Règlement de zonage.

Toutefois, aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

ARTICLE 10 CONDITIONS POUR L'ACCEPTATION D'UNE DÉROGATION MINEURE

Une dérogation mineure peut être accordée :

- a) si elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme; et
- b) si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande; et
- c) si elle ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété; et
- d) si des travaux en cours ou déjà exécutés ont été faits de bonne foi et qu'ils ont fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation exigible; et
- e) si les autres conditions spécifiées, s'il y a lieu, par le Conseil municipal dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation sont respectées eu égard aux compétences de la municipalité; et
- f) si les dispositions du présent règlement sont respectées; et
- g) si les frais spécifiés au présent règlement ont été acquittés.

ARTICLE 11 PROCÉDURE REQUISE

Toute personne demandant une dérogation mineure doit suivre la procédure établie ci-après :

1^{ère} étape : Présentation de la demande sur le formulaire par le requérant et acquittement des frais

(Voir annexe A)

- a) Faire la demande par écrit à l'inspecteur en bâtiment en remplissant et en signant le formulaire concernant les dérogations mineures tel que prescrit par la municipalité;

- b) indiquer l'adresse de l'immeuble, la zone et la ou les dispositions du *Règlement de zonage* ou du *Règlement de lotissement* visées par la demande;
- c) préciser si la dérogation porte sur des travaux en cours ou déjà exécutés. Lorsque la demande de dérogation mineure a fait l'objet d'une demande de permis ou de certificat, les documents accompagnant cette demande de permis ou de certificat doivent être transmis avec le formulaire de dérogation mineure;
- d) indiquer la nature de la dérogation et expliquer en quoi l'application des dispositions réglementaires causent un préjudice sérieux au demandeur;
- e) fournir tous les plans et documents pour avoir une compréhension claire de la nature de la dérogation et de son impact dans le voisinage. Dessiné à l'échelle exacte et adéquate, le plan doit notamment comprendre :
 - les limites et la superficie du ou des terrains;
 - la localisation du ou des bâtiments ou constructions existants ou projetés;
 - les distances entre le ou les bâtiments ou constructions et les limites du ou des terrains incluant celles avec les terrains limitrophes;
 - l'identification des propriétés contiguës
- f) joindre, s'il y a lieu, les preuves d'appui à la demande de dérogation mineure;
- g) acquitter les frais établis de la façon suivante :
 - toute personne demandant une dérogation mineure doit, au moment du dépôt de la demande de dérogation, acquitter les frais de trois cents dollars (300 \$) pour l'étude de ladite demande. Ce montant inclut les frais de publication de l'avis public prévu au présent règlement. Ce montant est payable en argent comptant ou par chèque certifié. Ces frais ne peuvent pas être remboursés par la municipalité, et ce, quel que soit le sort réservé à la demande.

2^e étape : Analyse et transmission par l'inspecteur en bâtiment

Sur réception d'une demande de dérogation mineure, l'inspecteur municipal en vérifie la conformité avec la présente procédure.

Si la demande est jugée non conforme par l'inspecteur en bâtiment, il indique au requérant en quoi la procédure n'est pas conforme et l'invite à s'y conformer. La demande est suspendue jusqu'à ce que le requérant ait rendu sa demande conforme.

Lorsque la demande est jugée conforme par l'inspecteur en bâtiment, il la transmet au Comité consultatif d'urbanisme.

3^e étape : Analyse et transmission par le CCU (Voir annexe B)

Le Comité consultatif d'urbanisme doit analyser la demande de dérogation mineure et formuler par écrit son avis au Conseil municipal.

Le Comité consultatif d'urbanisme peut demander des informations additionnelles et visiter l'immeuble visé par la demande afin de compléter l'analyse du dossier.

Le Comité consultatif d'urbanisme peut recevoir aussi le requérant qui souhaite présenter ou expliquer davantage sa demande de dérogation mineure.

4^e étape : Avis public

La directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité doit, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier, aux frais de la personne qui demande la dérogation, un avis conformément au Code municipal.

L'avis écrit doit indiquer :

- la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil;
- la nature et les effets de la dérogation demandée;
- la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral;
- que toute personne intéressée peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande.

5^e étape : Audition, analyse et décision du Conseil municipal

Après avoir reçu l'avis écrit du Comité consultatif d'urbanisme, et après avoir entendu toute personne intéressée s'il y a lieu, le Conseil rend sa décision par résolution. Il peut statuer sur la demande immédiatement après son étude ou reporter sa décision à une autre séance du Conseil en informant cependant par écrit chacune des personnes intéressées et présentes lors de la séance du Conseil, de l'heure, de la date et du lieu de la séance où il statuera sur la demande.

La résolution par laquelle le Conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation mineure (ex. : aménagement d'un écran tampon, etc.).

Une copie de la résolution par laquelle le Conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation.

La demande de dérogation mineure et la résolution du Conseil qui l'accompagne sont inscrites dans le registre constitué à cette fin, s'il y a lieu.

6^e étape : Délivrance du permis ou du certificat

Sur présentation d'une copie de la résolution accordant une dérogation mineure, l'inspecteur en bâtiment délivre le permis ou le certificat si toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme qui ne font pas l'objet de la dérogation mineure sont respectées et si la ou les conditions exigées, s'il y a lieu, avec la résolution accordant la dérogation mineure sont respectées dans le délai prescrit.

Dans le cas d'une demande de dérogation mineure postérieure à l'émission d'un permis ou d'un certificat, l'acceptation de la dérogation mineure rend la situation conforme sans qu'un nouveau permis ou certificat n'ait à être émis.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Claire St-Arnaud,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Jacques Bouillé,
Maire